



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction du Développement Local  
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 5390 du 5 novembre 2013 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société ENERTRAG AG Établissement France sur la commune de PLIBOUX

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses titres 1er et 5 du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** la demande présentée le 19 décembre 2011 par la société ENERTRAG AG Établissement France, dont le siège social est situé 4 – 6 rue des Chauffours Bât B CAP Cergy Bat B CERGY-PONTOISE (95015), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 12MW ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 30 novembre 2012 ;
- Vu** les registres d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- Vu** le rapport et les propositions du 06 septembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Deux-Sèvres réunie en formation spécialisée sites et paysages du 18 septembre 2013 ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur le 22 octobre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année ainsi que la période d'engagement des travaux sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la protection des mares, la replantation de haies sont de nature à réduire l'impact sur le paysage et l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels du 26 août 2011 et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ENERTRAG AG Établissement France, dont le siège social est situé 4 – 6 rue des Chauffours Bât B CAP Cergy Bat B CERGY-PONTOISE (95015) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pliboux (79), les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

### ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	6 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts de 105 mètres, de hauteur totale de 150 mètres et de puissance unitaire de 2 MW soit une puissance maximale globale du parc de 12 MW	A

A : installation soumise à autorisation

### ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées, constituées des 6 aérogénérateurs relevant de la rubrique 2980-1 et d'1 poste de livraison, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Éolienne n° E01	430268	2133315	PLIBOUX	Le Preneau	ZH 12
Éolienne n° E02	430230	2132722	PLIBOUX	Les Grands Champs	ZI 45
Éolienne n° E03	430207	2132364	PLIBOUX	Le Dessus	ZI 15
Éolienne n° E04	430180	2131948	PLIBOUX	Les Groies	ZK 18
Éolienne n° E05	430152	2131519	PLIBOUX	L'Heurtet	ZK 34
Éolienne n° E06	430172	2131122	PLIBOUX	Le Bataillon	ZL 30
Poste de livraison (PDL)	430243	132132	PLIBOUX	Les Groies	ZK 19

### ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.



Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société ENERTRAG AG Établissement France s'élève donc à :

$$M_n = (Y \times C_u) \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times 1) + ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0)) = 315\,457 \text{ Euros}$$

où  
 $M_n$  est le montant exigible à l'année n  
 Y est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs)  
 $C_u$  est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains ou à la valorisation des déchets générés ; ce coût est fixé à 50 000 Euros  
 $\text{Index}_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit pour 2013 : 702,1  
 $\text{Index}_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7  
 $\text{TVA}_n$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 19,60 %  
 $\text{TVA}_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule ci-dessus, mentionnée également à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

## **ARTICLE 6 - MESURES SPECIFIQUES LIÉES A LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)**

### ***I. - Protection des chiroptères et de l'avifaune***

L'exploitant s'engage à maintenir une distance de 200 mètres entre les haies et les éoliennes et à défaut, il mettra en place un arrêt des machines les premières heures de la nuit aux périodes d'activité les plus importantes et le long des corridors de vol. Pour ce faire, il met en place un suivi de la fréquentation des chiroptères sur une période de 3 ans. Un suivi de la mortalité des chiroptères sera réalisé et les mesures de bridage d'une ou plusieurs machines adaptées en fonction des résultats.

L'exploitant s'engage à réaliser un suivi ornithologique pour les espèces pour lesquelles l'impact est potentiellement significatif pendant 3 ans puis tous les 5 ans jusqu'au démantèlement du parc.

Tous les résultats des suivis seront transmis à l'inspection des installations classées et les mesures de bridage seront adaptées en fonction des résultats.

L'exploitant s'engage à suivre le nouveau protocole de suivi environnemental national (suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères) dès qu'il sera validé ; ce dernier viendra en remplacement de celui proposé par l'exploitant.

Les mares seront protégées pendant la période des travaux ; la période de migration des amphibiens sera évitée et une distance sera maintenue entre les éoliennes et les mares.

L'exploitant engagera les travaux pouvant entraîner un dérangement significatif pour l'avifaune et les chiroptères en dehors de la période allant du 15 mars au 31 juillet. Cette période de non construction pourra être affinée, en concertation avec l'inspection des installations classées, par le passage d'un écologue avant le début du chantier puis pendant la période de chantier. En effet, cette période peut fluctuer selon les conditions climatiques locales.

### ***II. - Protection du paysage***

Les éoliennes seront disposées en une ligne droite de 6 éoliennes, parallèle à la RN10 et au tracé de la future LGV.

L'ensemble des lignes électriques d'évacuation de la production seront enfouies.

Les clôtures seront proscrites. Le nombre de chemins d'accès à créer et les travaux associés seront limités.

L'exploitant réalisera la plantation de 2 mètres linéaires de haies pour 1 mètre linéaire de haie arrachée lors de la phase chantier. Le plan de localisation sera fourni à l'inspection des installations classées 6 mois avant la construction du parc. Il utilisera pour la replantation des haies des essences locales ou correspondantes à celles arrachées et en assurera l'entretien.

L'exploitant s'engage à intégrer dans le paysage le poste de livraison. Pour l'intégrer dans l'environnement, il a le choix entre deux options principales : soit le traiter en cabane agricole traditionnelle qui « se fondrait » dans le paysage, soit au contraire le traiter en « objet architectural » d'esprit contemporain afin de le valoriser. Accessoirement, l'exploitant peut, si l'implantation le permet et à condition de prévoir un accès pour la maintenance, le dissimuler derrière une végétation suffisamment haute et dense.

Un point d'accueil et d'information sera établi à proximité du parc éolien.

Un filtre visuel pourra être réalisé entre les habitations et le parc, si le besoin s'en fait sentir.



## ARTICLE 7 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES A LA PHASE TRAVAUX

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et d'éviter l'arrachage des haies pendant cette période, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1er août et le 14 mars de l'année suivante. Cette période de travaux pourra être affinée, en concertation avec l'inspection des installations classées, par le passage d'un écologue avant le début du chantier puis pendant la période de chantier. En effet, cette période peut fluctuer selon les conditions climatiques locales.

## ARTICLE 8 - AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

Afin de réduire l'impact sur l'avifaune et les chiroptères ainsi que pour respecter les niveaux sonores réglementaires, l'exploitant s'engage à mettre en place dès la mise en service de l'installation un plan d'optimisation avec des plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs, tels que détaillés dans l'étude acoustique fournie avec l'étude d'impact.

Ces mesures de bridage et d'arrêt sont réajustées le cas échéant, au regard de l'évolution technologique, des résultats des suivis environnementaux réalisés en application de l'article 6.1 et des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10. Ce plan de bridage est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, 7 et 8 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 10 - AUTO-SURVEILLANCE

### *Auto-surveillance des niveaux sonores*

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de neuf mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## ARTICLE 11 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur le registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ainsi, le plan de bridage et d'arrêt éventuel des aérogénérateurs défini à l'article 8 peut être réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées. Ce plan de bridage sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées.



## ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 13 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de PLIBOUX pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de la commune de PLIBOUX fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Deux-Sèvres l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société ENERTRAG AG Établissement France.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir Caunay, Clussais-la-Pommeraiie, La Chapelle-Pouilloux, Limalonges, Lorigné, Maire-Levescault, Montalembert, Sauzé-Vausais, Vanzay dans le département des Deux-Sèvres et Blanzay, Champagne-le-Sec, Chaunay, Saint-Saviol et Linazay dans le département de la Vienne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Deux-Sèvres et aux frais de la société ENERTRAG AG Établissement France dans deux journaux diffusés dans le département ou tous les départements intéressés.

## ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Pliboux, au Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et à la société ENERTRAG AG Établissement France.

Niort, le 5 novembre 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Simon FETET





RUBRIQUES	ASPECTS CONSIDERES	NATURE DE L'IMPACT POTENTIEL	MESURES DE COMPENSATION	INTENSITE	DUREE
Milieu physique	Géomorphologie et érosion	Tassement des horizons géologiques	Sans objet	0	P
	Géologie	Léger tassement des couches superficielles	Sans objet	0	P
	Hydrogéologie	Qualité des eaux	Sans objet	Ø	P
	Hydrologie	Augmentation du ruissellement	Sans objet	0	P
		Qualité des eaux	Sans objet	Ø	P
	Climat	Perturbation des conditions locales de vent	Sans objet	0	P
		Réduction des émissions de gaz à effet de serre	Sans objet	+++	P
	Qualité de l'air	Impact sur la qualité de l'air	Sans objet	Ø	P
Risques naturels	Augmentation des phénomènes	Sans objet	Ø	P	
Milieu naturel	Flore et habitats	destruction ou dégradation en phase travaux	Eviter l'implantation et la circulation d'engins de chantier à moins de 50 m des mares Limiter la création de chemin d'accès en zone prairiale Maintenir en l'état le réseau de haie existant	Ø	P
	Faune (hors avifaune et chiroptères)	Dérangement, perte d'habitat, mortalité pendant la phase travaux	Maintenir une distance par rapport aux mares Eviter la période de migration des Amphibiens Maintenir les haies existantes	Ø	P
	Avifaune	Perturbation de l'avifaune	Eviter la période de nidification pour le commencement des travaux Suivi avifaunistique post-installation de 3 ans puis tous les 5 ans Réaliser des suivis spécifiques à certaines espèces	-	P
		Mortalité par collision			
		Modification du comportement de l'avifaune			
	Chiroptères	Mortalité par collision	Maintenir une distance de 200 m entre les haies et les éoliennes. A défaut respecter un arrêt machine les premières heures de la nuit. Aux périodes d'activité les plus importantes et le long des corridors de vol Suivi de mortalité pendant une année Suivi de la fréquentation post installation de 3 années	-	P
		Destruction d'habitat			
		Rupture des corridors de vol			
		Perte de diversité en chiroptères			
	Milieu humain	Urbanisme	Projet incompatible	Sans objet	Ø
Agriculture		Contrainte d'exploitation et perte de surface cultivable	Indemnisation des exploitants et des propriétaires	-	P
Tourisme		Projet source d'attractivité touristique	Sans objet	+	P
Autres activités économiques		Retombées économiques locales	Sans objet	++	P
Transport aérien militaire		Projet hors servitude	Sans objet	Ø	P
Transport aérien civil		Projet hors servitude	Sans objet	Ø	P
Autres réseaux de transport		Sans objet hors phase de chantier	Sans objet	Ø	P
Réseaux de télécommunication		Projet hors servitude	Sans objet	Ø	P
Télévision		Impact éventuel	Respect du Code de la Construction et remise en état des installations en cas d'impact avéré par le parc éolien	Ø	P
Réseau EDF		Modifications locales	Tracé des lignes de raccordement avec E.D.F.	0	P
Réseau RTE		Projet hors servitude	Sans objet	Ø	P
Autres réseaux de distribution		Modifications locales éventuelles	Financement des travaux de remise en état éventuels	0	P



RUBRIQUES	ASPECTS CONSIDERES	NATURE DE L'IMPACT POTENTIEL	MESURES DE COMPENSATION	INTENSITE	DUR EE
Santé et cadre de vie	Ambiance sonore	Dépassement d'émergence.	Réglementation en période nocturne, le bridage d'éolienne.	-	P
	Qualité de l'air	Energie renouvelable, réduction d'émissions atmosphériques	Sans objet	+++	P
	Ombre	Effet d'ombre portée négligeable au plus proche des habitations étudiées	Sans objet	0	
	Sécurité	Risque d'effondrement, de bris de pâles	Le constructeur est certifié Réalisation d'une étude géotechnique au préalable	∅	P
Patrimoine paysager et historique	Paysage	Introduction d'éléments nouveaux dans le paysage	Enfouissement des lignes électriques de raccordement interne au réseau électrique Pas d'installation visible à l'extérieur du mât Traitement architectural des postes de livraison Mât tubulaire Prise en compte des autres parcs en éventuel co-visibilité	- à + suivant la perception des personnes	P
	Monuments historiques	Co-visibilité potentielle	Distances relativement importantes entre la plupart des monuments et le parc	0	P
	Sites archéologiques	Présence de vestiges archéologiques au niveau de l'emprise des éoliennes	Le projet fera l'objet de prescriptions archéologiques si nécessaire	0	P
Chantier	Transport du matériel	Incidence sur le trafic, le bruit et l'emprise temporaire des chemins d'accès	- Chantier d'aménagement réalisé avec précaution - Restriction de chantier avec mise en place de signalétique adaptée - Chantier diurne et respect de la réglementation en vigueur relative au bruit de voisinage	-	T

Tableau 55 : Synthèse des mesures compensatoires et des impacts résiduels



**7.6. COUT ESTIMATIF DES MESURES DE COMPENSATION,  
 DE REDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT**

Avec les mesures d'atténuation des impacts propres au projet qui ont été prises en compte dans sa conception, il demeure certains impacts résiduels.

De ce fait, des mesures de compensation et/ou d'accompagnement doivent être mises en œuvre.

Milieu	Mesures	Coût H.T
Ecologie	Suivi des effets du parc sur l'avifaune (7 ans)	40 460 €
	Etude mortalité avifaune	28 560 €
	Suivi de la fréquentation du site par les chiroptères (3 ans)	10 200 €
	Suivi de la mortalité des chiroptères pendant le fonctionnement (couplé avec suivi mortalité avifaune donc pas compté dans le bilan sauf la synthèse)	1 700 €
	Réalisation d'un plan de gestion communal en faveur des chiroptères	1 700 €
	Réalisation d'un plan de gestion communal (gestion différenciée des espaces verts)	3 400 €
	Maintien de prairies et de friches	3 540 €
	Estimation du coût pour la plantation et la gestion d'une haie simple	814 €
	<b>TOTAL ECOLOGIE :</b>	<b>90 374 €</b>
Paysage	Plantation de filtre visuel si besoin	20 000 €
<b>TOTAL pour une année :</b>		<b>110 374 €</b>

Tableau 56 : Coût estimatif des mesures de compensation, de réduction et d'accompagnement